

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 4 DEC. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30371

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2009-10086

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2000-4960 en date du 12 juillet 2000, ayant imposé à la Société COPAL des prescriptions complémentaires réactualisées pour son usine de fonderie d'aluminium située route de Marcollin à BEAUREPAIRE ;

VU l'arrêté n°2004-8513 en date du 25 juin 2004, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires pour régler les activités de son établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 3 septembre 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 16 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 9 novembre 2009; demandant la modification du projet d'arrêté, en raison de la non conformité des prescriptions proposées dans l'article 2 avec les rejets atmosphériques de son process de production ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 16 novembre 2009, précisant que les prescriptions ont été révisées afin de tenir compte des constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2009 et qu'un nouvel examen de celles-ci devant le CODERST ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société COPAL des prescriptions complémentaires réactualisées en vue de la réalisation d'une « mise à jour » de son établissement, accompagnée d'une analyse des techniques et performances de ce dernier par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société COPAL (siège social :Route de Marcollin-BP103 38270 BEAUREPAIRE) est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé route de Marcollin à BEAUREPAIRE, des diverses activités listées dans le tableau ci-après :

Nature des activités	Rubrique	Classement
Fonderie de métaux et alliages non ferreux (130t/j d'aluminium)	2552-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »-Puissance installée :3489 kw	2921-1-a	A
Travail mécanique des métaux –puissance installée :1700 kw	2560-1	A
Dépôt de liquides inflammables –capacité équivalente :16 m3	1432-2-b	D
Recuit et revenu des métaux et alliages	2651	D
Installation de compression d'air	2920-2-b	D

ARTICLE 2- Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la Société COPAL sise à BEAUREPAIRE, les prescriptions figurant à l'article 3.2.4. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-4960 en date du 12 juillet 2000, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- les fumées issues des différentes installations de l'établissement (fours de fusion, maintien et recuit) seront captées et traitées de manière qu'à leur rejet à l'atmosphère , les valeurs limites fixées ci-dessous soient respectées.

Ces valeurs seront mesurées dans des conditions normales de température et de pression , sur gaz secs.

Un contrôle périodique sera effectué sur l'ensemble des paramètres suivants :

Paramètres	Valeur-limite (en mg/Nm ³) fusion 1 et 2 et maintien	Valeur limite (en mg/Nm ³) fusion 3 et maintien	Valeur limite (en mg/Nm ³) recuit 1 et 3	Périodicité du contrôle
Poussières	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	annuel
COV	50mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	tous les 2 ans
SO ₂	30mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	tous les 2 ans
NO _x	120 mg/ Nm ³	150 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	tous les 2 ans

La VLE fixée pour les COV est applicable à partir d'un flux horaire moyen journalier supérieur à 1kg (pour l'ensemble des émissions)

La VLE fixée pour les NO_x est applicable à partir d'un flux horaire moyen journalier supérieur à 4kg (pour l'ensemble des émissions).

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé à cet effet sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3- La Société COPAL est tenue de réaliser et de remettre à M. le Préfet de l'Isère , au plus tard le 30 avril 2010, les documents suivants relatifs à son établissement de BEAUREPAIRE :

1-une mise à jour des informations , prévue aux articles R512-3, R512-6 et R512-8 du Code de l'Environnement (étude d'impact et étude des dangers du dossier « installations classées »),

2-) une analyse des techniques et performances de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD),

3-) un bilan horaire et annuel (concentrations et flux) des émissions atmosphériques des polluants mentionnés à l'article 2 au regard des différentes analyses réalisées sur le site.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les

mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BEAUREPAIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de BEAUREPAIRE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COPAL.

GRENOBLE, le 4 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT